



POUDRIER BRADET

AVOCATS, S.E.N.C.

Julie-Véronique Allaire
Catherine Asselin Jobin
Geneviève Baillargeon-Bouchard
Jacqueline Bissonnette
Denis Bradet, CRIA
Sophie Brochu, LL.M.
Marianne Bureau

Sophie Cloutier
François Côté
Jean-Luc Dufour, LL.D.
Marie-Christine Dufour
Marie-Pier Durocher
Stéphanie Gagné
Annie Gilbert

Marc Hurtubise
Etienne Lafleur
Rébecca Lambert, CRIA
Pierre Leblanc
Michel Morissette
Bruno Néron
Marie-Claude Pelletier-Fillion

Jean Poudrier, B.Sc.S.
Pascale Racicot
Louis Ratté, M.B.A.

Louis Morin, CRIA
avocat-conseil

« PAR COURRIEL ET PAR COURRIER »

Québec, le 5 mars 2014

Monsieur Réal Pleau
Vice-président des finances
Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (S.F.M.Q.)
600, boul. Pierre-Bertrand, bureau 205
Québec (Québec) G1M 3W5

OBJET : Opinion juridique sur le fait qu'un espace de stationnement est un avantage imposable
N/Réf. : 874-81

Monsieur Pleau,

La présente fait suite à votre demande d'opinion juridique transmise le 20 février relativement à la possibilité d'une imposition rétroactive du coût de la location d'un espace de stationnement pour les employés municipaux de la Ville de Québec.

Plus précisément, vous désirez savoir si la Ville de Québec est dorénavant en droit de retenir à la source le montant correspondant au rabais sur le prix du stationnement dont bénéficient certains de vos membres qui louent un espace à l'Hôtel de ville de Québec. De plus, vous désirez connaître les conditions d'application de cette retenue à titre d'avantage imposable. Enfin, vous nous demandez d'établir la période maximale à laquelle l'Agence du revenu du Québec (ci-après désignée : « ARQ ») et l'Agence du revenu du Canada (ci-après désignée : « ARC ») peuvent rétroactivement cotiser ces sommes.

Dans le but de répondre à vos interrogations, nous réitérerons brièvement les éléments factuels les plus pertinents tels que vous nous les avez transmis. Ensuite, nous expliquerons les principes juridiques applicables en matière d'avantages imposables. Enfin, nous appliquerons lesdits

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

No de dépôt : 2003-1898

Date : 28 juillet 2004

DEVANT L'ARBITRE : Me JEAN GAUVIN

FÉDÉRATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS DE LA VILLE DE QUÉBEC

ci-après appelée « SYNDICAT »

ET

VILLE DE QUÉBEC

ci-après appelée « EMPLOYEUR »

**Griefs : 2002-034 à 2002-038 inclusivement
et 2002-052**

**Conventions collectives : Régie de la Haute St-Charles, ville de Ste-Foy, ville
de Charlesbourg, ville de Sillery et ville de Val-Bélair**

Entente intervenue entre

**Le Comité de transition créé en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation
territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de
l'Outaouais**

d'une part ;

et

**La Fraternité de la ville de Charlesbourg, le Syndicat professionnel de la police
municipale de Québec, l'Association des policiers de la Haute St-Charles, le
Syndicat des policiers de la ville de Ste-Foy, l'Association professionnelle des
pompiers-policiers de Sillery et la Fraternité des policiers de Val-Bélair**

d'autre part ;

N/d : 645-1082-G/03



SENTENCE ARBITRALE

I- PRÉAMBULE

L'audition a eu lieu à Québec, le 28 juin 2004, devant un tribunal constitué de Me Bernard Phillion, assesseur syndical, de Me Nathalie Grenier, assesseure patronale, et de l'arbitre soussigné agissant alors à titre de président, le syndicat y étant représenté par Me Claude Leblanc, et l'employeur, par Me Régent Boutin. Par la suite, une séance de délibéré fut tenue par les trois membres dudit tribunal le 30 juin 2004.

II- LE LITIGE

Le présent litige origine de l'une et l'autre des deux problématiques suivantes, à savoir :

- 1- Avant et depuis les fusions municipales ayant constitué la grande ville de Québec, les policiers au service des municipalités de banlieue bénéficiaient et bénéficient toujours d'un stationnement gratuit sur le terrain de leur employeur respectif. Depuis ces dites fusions, les policiers provenant de ces municipalités qui ont été intégrés à la centrale de police de l'ancienne ville de Québec doivent toutefois payer 25,00 \$ par mois pour le stationnement de leur véhicule automobile sur les terrains de leur employeur, un montant qui leur est par la suite remboursé par la ville sur présentation des pièces justificatives mais qui est alors considéré comme étant un ajout à leur salaire et qui est dès lors imposé, d'où la prétention du syndicat et des salariés concernés à l'effet qu'il leur en résulte un préjudice fiscal et que ce préjudice constitue une violation du privilège acquis, confirmé par les clauses de droits acquis prévues en leur convention collective respective ainsi que par l'article 11 de l'entente intervenue entre le Comité de transition, d'une part, et leur syndicat respectif, d'autre part, à la gratuité de leur stationnement (griefs 2002-034 à 2200-038 inclusivement, c'est-à-dire S-2 à S-6).

- 2- Avant la fusion ayant intégré la ville de Ste-Foy à la grande ville de Québec, le sergent Rémi Doyon bénéficiait, aux termes de l'annexe P du règlement no 3058 de la ville de Ste-Foy portant sur la tarification des aires de stationnement extérieur et intérieur du poste de polices et de pompiers, d'un stationnement gratuit à l'extérieur et au coût mensuel de 35,00 \$ à l'intérieur, selon le choix qu'il pouvait alors exercer d'un mois à l'autre. Depuis son transfert au quartier général du service de police de l'ancienne ville de Québec, il doit payer à l'année longue 25,00 \$ par mois pour le stationnement extérieur de son véhicule automobile sur le terrain du dit quartier général, d'où la prétention du syndicat et du salarié en cause à l'effet que ce loyer viole son droit à la gratuité d'un stationnement extérieur mentionné à l'annexe P du règlement 3058 de la ville de Ste-Foy, maintenu par la clause relative aux privilèges et droits acquis contenue à la clause 7.2 de sa convention collective et protégé via l'article 11 de l'entente intervenue entre le Comité de transition, d'une part, et, entre autres associations syndicales, le Syndicat des policiers de la ville de Ste-Foy, d'autre part (grief 2002-052, c'est-à-dire S-1).

III- ADMISSIONS D'USAGE

Dès le début de la séance, les procureurs des parties admettent que la procédure de règlement des griefs prévue à la section 24 de la convention collective régissant les parties a été respectée, que le tribunal est valablement constitué et que l'arbitre soussigné, ayant dûment été choisi par les parties pour agir comme président du tribunal, a la compétence juridictionnelle requise pour entendre le présent litige et en disposer.

IV- LA PREUVE

- A) Dans un premier temps, les pièces ci-après listées ont été produites par les parties, d'abord au début de l'audition :

- **Syndicat :**

Pièce S-1 : **Grief 2002-052 (Rémi Doyon)**
Ce grief, logé le 12 novembre 2002 se lit comme suit :

« Nature du grief :

Le 21 septembre 2002, l'employeur a refusé de rembourser les frais de stationnement du sergent Rémi Doyon, policier couvert par la convention collective de l'ancienne ville de Ste-Foy, qui stationnait son véhicule personnel sur les terrains de l'employeur sans que celui-ci ne lui charge un coût de stationnement. Compte tenu que le sergent Rémi Doyon a été appelé à changer son lieu de travail pour œuvrer ailleurs sur le territoire de la nouvelle ville de Québec, et compte tenu du refus de l'employeur de rembourser les coûts de stationnement pour le véhicule personnel du sergent Doyon, nous contestons pareils agissements.

Cette exigence de l'employeur constitue une violation de la convention collective, et notamment mais non limitativement, à l'engagement de l'employeur à protéger tous les avantages dont jouit le sergent Rémi Doyon en cas de fusion ou de régionalisation (art. 7.02).

Solution recherchée :

Que l'arbitre reconnaisse que l'employeur, la ville de Québec, ne peut exiger des frais de stationnement au sergent Rémi Doyon, couvert par la convention collective intervenue avec l'ancienne ville de Ste-Foy, pour garer son véhicule personnel et cela, tant et aussi longtemps que ladite convention collective demeurera en vigueur.

Que l'arbitre ordonne en conséquence à l'employeur la ville de Québec de cesser d'exiger de pareils frais de stationnement, et de plus que l'arbitre ordonne à l'employeur de rembourser au sergent Rémi Doyon tous les frais de stationnement perçus illégalement et en contravention avec sa convention collective de travail, le tout avec intérêt au taux prévu au Code du travail.

Permettre à la Fraternité d'amender le présent grief en tout temps avant qu'une décision finale intervienne. »

Pièce S-2 : **Grief 2002-038 (Val-Bélair)**

Pièce S-3 : Grief 2002-036 (Haute Saint-Charles)

Pièce S-4 : Grief 2002-035 (Ste-foy)

Pièce S-5 : Grief 2002-037 (Charlesbourg)

Pièce S-6 : Grief 2002-034 (Sillery)

Ces griefs S-2 à S-6, tous logés le 29 août 2002, se lisent comme suit :

« Nature du grief :

L'employeur a illégalement et unilatéralement transformé l'espace de stationnement fourni aux employés en avantage imposable, alors que cet avantage a toujours été non-imposable avant les fusions municipales.

Ce faisant, l'employeur a illégalement modifié une condition de travail et un droit acquis, le tout contrairement à la convention collective et à toutes les lois applicables.

Solution recherchée :

Accueillir le présent grief ;

Ordonner à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les espaces de stationnement fournis aux employés visés par le présent grief redeviennent un avantage non-imposable pour ces derniers ;

Ordonner à l'employeur de compenser tous les employés visés par le présent grief pour l'équivalent du préjudice fiscal qu'ils doivent subir ;

Permettre à la Fraternité d'amender le présent grief en tout temps, avant qu'une décision finale intervienne. »

Pièce S-7 : Convention collective en vigueur à la Régie Intermunicipale de la Haute St-Charles ;

Pièce S-8 : Convention collective en vigueur à la ville de Ste-Foy ;

Pièce S-9 : Convention collective en vigueur à la ville de Charlesbourg ;

Pièce S-10 : Convention collective en vigueur à la ville de Sillery



Pièce S-11 : Convention collective en vigueur à la ville de Val-Bélair ;

Pièce S-12 : Entente d'intégration intervenue entre le Comité de transition, d'une part, et les syndicats des corps policiers des villes de Charlesbourg, de Québec, de Ste-Foy, de Sillery, de Val-Bélair et de la Régie Intermunicipale de la Haute St-Charles, d'autre part.

- **Employeur**

Pièce P-1 Mémoire daté du 24 avril 2002, intitulé *Dédommagement du coût du stationnement pour les employées et employés*, énonçant la politique relative aux frais de stationnement à la ville de Québec en contexte des modifications de lieux de travail à la suite de l'intégration des différents groupes d'employées et d'employés provenant des ex-villes ;

ensuite, au cours de celle-ci :

- **Syndicat :**

Pièce S-13 : Analyse faite par M. Jean-Pierre Poulin, c.a., du préjudice fiscal découlant du remboursement des frais de stationnement lorsque considéré comme un avantage.

Pièce S-14 : Interprétation technique fournie par le Ministère du Revenu du Québec confirmant l'analyse (pièce S-13) faite par M. Jean-Pierre Poulin, c.a.

- **Employeur :**

Pièce P-2 : Règlement numéro 3058 de l'ex-ville de Ste-Foy et annexe P du dit règlement ;

Pièce P-3 : Directive du Ministère du Revenu du Québec ;

Pièce P-4 : Courriel faisant écho à la directive du MRQ concernant le remboursement des frais de stationnement.

Ces deux derniers documents ont été produits sous réserve d'une objection syndicale à leur admissibilité en preuve, une objection que l'arbitre a alors rejetée dans la mesure où la production du premier, parce qu'émanant d'un tiers, à l'instar de la déclaration d'un tiers, ne fait pas la preuve de la véracité de son contenu mais ne sert qu'à établir que celui-ci a été communiqué à l'employeur, et où la production du second ne fait que confirmer, non pas le bien-fondé des directives qui en font l'objet, mais que l'employeur a transmis des directives qui tiennent compte du contenu du premier.

- B- Dans un deuxième temps, le procureur syndical fait entendre Mme Linda Girard, policière à l'ex-ville de Charlesbourg depuis 1998 et actuellement sergent de patrouille depuis 1998 sur ce territoire dorénavant intégré à la nouvelle ville de Québec, puis M. Jean-Pierre Poulin, comptable agréé, témoin expert, et il est admis, d'une part, que si le syndicat faisait entendre un policier provenant de chacune de ces ex-villes maintenant fusionnées et constituant en partie la nouvelle ville de Québec, à savoir des ex-villes de Val-Bélair, Ste-Foy, Sillery et Régie Intermunicipale de la Haute St-Charles, ils rendraient un témoignage semblable, mutatis mutandis, à celui de Mme Linda Girard quant aux griefs S-2 à S-6 inclusivement, le grief S-1 étant à part et non concerné par le témoignage de Mme Girard et l'admission ci-dessus, et d'autre part que si M. François Pétrin, président de la Fraternité des policiers de Val-Bélair était entendu, il affirmerait qu'en aucun temps, lorsque l'entente S-12 a été discutée et conclue, la question de la gratuité du stationnement sur les terrains municipaux n'a été abordée ou remise en question par les parties à ladite entente. De son côté, le procureur patronal fait témoigner M. Pierre Lemay, directeur des ressources humaines à la Communauté Urbaine de Québec jusqu'au 1^{er} janvier 2002, lequel a été responsable de la négociation du protocole d'intégration du personnel d'encadrement des 15 municipalités fusionnées au sein du comité de transition

en 2001 et est actuellement responsable de la mise en application des conditions de travail au sein de la nouvelle ville.

Les faits pertinents mis en preuve via ces témoignages se résument comme suit :

Mme Linda Girard

- Avant la fusion, les policiers de Charlesbourg se rendaient à leur poste de police situé au 4480 Place Orsainville et y garaient gratuitement leur véhicule automobile sur le terrain du dit poste.
- Depuis la fusion, le poste est toujours ouvert et le stationnement, qui y est toujours gratuit, n'est pas considéré comme étant un avantage imposable accordé aux policiers qui y sont rattachés.
- Depuis la fusion, 8 policiers provenant du corps de polices de l'ex-ville de Charlesbourg ont été transférés à la centrale de police, sise au Parc Victoria, dans l'ancienne ville de Québec.
- Ces policiers, des policiers-enquêteurs, doivent déboursier des frais fixes de 25,00 \$ par mois pour une vignette leur permettant de stationner leur véhicule automobile sur le terrain de la centrale de police, des frais fixes que l'employeur leur rembourse via leur chèque de paie mais qui sont alors considérés comme constituant un montant imposable, ce qui leur crée un préjudice fiscal.

M. Jean-Pierre Poulin

- Il est comptable agréé, spécialiste en fiscalité canadienne, et sa qualité d'expert est reconnue par l'employeur. Il a effectué une analyse du préjudice fiscal qui est associé à un remboursement de 300,00\$ considéré comme étant un avantage imposable, selon 6 paliers d'imposition différents (pièce S-13).



- Son analyse du préjudice fiscal que crée un remboursement de 300,00 \$ considéré comme étant un avantage imposable indique :
 - a) que le salarié dont le revenu imposable est de moins de 26 999,00 \$ doit payer 88,20 \$ d'impôts sur ce 300,00 \$;
 - b) qu'il lui faudrait obtenir un remboursement de 424,93, plutôt que de 300,00 \$, pour que l'impôt qu'il a à verser sur le montant de ce remboursement lui soit complètement remboursé et qu'il lui reste un montant clair d'impôt de 300,00 \$;

- Les 5 autres hypothèses suivantes indiquent que le montant de ce remboursement devrait alors être, en raison du taux progressif d'imposition applicable selon le palier de revenu imposable du salarié, celui mentionné en regard des 5 paliers de salaire suivants :

Revenu imposable se situant entre 27 000,00 \$ et 32 183,00 \$:	450,45 \$
Revenu imposable se situant entre 32 184,00 \$ et 54 192,00 \$:	487,01 \$
Revenu imposable se situant entre 54 193,00 \$ et 64 367,00 \$:	520,83 \$
Revenu imposable se situant entre 64 368,00\$ et 104, 647,00 \$:	552,48 \$
Revenu imposable se situant à 104 648,00 \$ et plus :	579,15 \$

- Il s'ensuit que depuis la fusion, la charge fiscale à laquelle font face les policiers des ex-villes de banlieue qui ont été transférés à la centrale de police du Parc Victoria se traduit, selon les revenus de chacun, par un montant qui varie de 88,20 \$ à 279,15 \$.

Admissions particulières formulées séance tenante par les procureurs des parties concernant le grief 2002-052 (Rémi Doyon), en l'occurrence la pièce S-1 :

- Avant le 1^{er} janvier 2002, les policiers de l'ex-ville de Ste-Foy pouvaient avoir accès à un stationnement intérieur situé sous le poste de police, Route de l'Église.
- S'ils exerçaient ce choix, ils devaient payer environ 35,00 \$ par mois non remboursable.
- Il leur était cependant loisible de décider les mois de l'année qu'ils voulaient utiliser ce stationnement intérieur.
- Pour tous les mois qu'ils décidaient de ne pas utiliser ce stationnement intérieur, le stationnement extérieur leur était fourni gratuitement et ce, sans constituer un avantage imposable.
- A compter du 1^{er} janvier 2002, les policiers-enquêteurs de l'ex-ville de Ste-Foy transférés au Parc Victoria doivent payer 25,00 \$ par mois pendant toute l'année, sans que cette somme ne leur soit remboursée par la ville, et ce, pour un stationnement extérieur.
- La politique de l'ex-ville de Ste-Foy en matière de stationnement est prévue à l'annexe P du règlement 3058 de cette ville.

M. Pierre Lemay

- Il est l'auteur du document P-1 dont l'objet est le dédommagement du coût du stationnement pour les employés et employées des ex-villes fusionnées qui sont transférés en des lieux où le stationnement sur les terrains de la ville est payant.

- Les principes sur lesquels repose la politique qui découle de ce document sont les suivants :
 - « 1- Il existe un statu quo en ce qui concerne les coûts des stationnements existant, c'est-à-dire que les stationnements gratuits le demeurent et il en est ainsi pour les stationnements payants ;
 - 2- L'employeur a l'obligation de respecter toutes les conventions collectives ou recueils de conditions de travail pour les employées et employés non syndiqués ;
 - 3- Dans le contexte actuel de la mise en place de la nouvelle ville, l'employeur désire respecter les pratiques des anciennes administrations municipales intégrées en matière de gratuité du stationnement ou de stationnement subventionné. »
- La gratuité du stationnement est consacrée soit par une clause de droits acquis dans la convention collective, soit par un privilège reconnu par une clause de droits acquis le protégeant dans la convention collective, dans le cas des ex-villes de Cap-Rouge, de St-Augustin, de Sillery, de la Régie Intermunicipale de la Haute St-Charles, de la Communauté Urbaine de Québec et des ex-villes de Beauport, Charlesbourg, Lac St-Charles, Ancienne-Lorette, Loretteville, St-Émile, Val-Bélair et Vanier.
- Les employés de l'ex-ville de Québec et du siège social de la Communauté Urbaine de Québec ne bénéficient pas de la gratuité, et les employés de la ville de Ste-Foy, parce qu'ils avaient à déboursier 35,00 \$ par mois pour une vignette s'ils voulaient un stationnement à l'intérieur, sont également considérés comme ne bénéficiant pas de la gratuité même s'ils pouvaient d'un mois à l'autre opter pour un stationnement extérieur gratuit sur les terrains de leur employeur pendant la durée de leur choix.

- Le respect des conventions collectives de l'ancienne ville de Québec rend impossible une tarification supérieure à 25,00 \$ par mois pour un stationnement sur les terrains de l'employeur, à l'exclusion des stationnements de l'Hôtel-de-Ville, de Chauveau, de Place d'Youville et de la Place Jacques-Cartier, de sorte que les déboursés antérieurs supérieurs à 25,00 \$ par mois sont réduits à ce montant.

- Compte tenu de ces principes et eu égard aux privilèges ou pratiques ainsi reconnus, cette politique se traduit par l'application, rétroactivement au 1^{er} janvier 2002, des règles suivantes :
 1. **Déplacement d'un lieu de travail avec stationnement payant vers un autre lieu de travail avec stationnement payant d'un coût égal ou différent**

Jusqu'à concurrence d'une tarification maximum de 25,00 \$ par mois. L'employée ou employé assume totalement le nouveau coût de ce stationnement. L'application de la présente situation est similaire pour tous les employés et employées provenant de la Communauté Urbaine de Québec, de Québec et de Ste-Foy, ces anciennes administrations municipales n'appliquant pas de gratuité aux stationnements de façon corporative.

 2. **Déplacement d'un lieu de travail avec stationnement gratuit vers un autre lieu de travail avec stationnement payant**

L'employée ou employé assume la totalité du coût de ce stationnement et l'employeur remboursera le déboursé réel sur présentation de pièces justificatives.

 3. **Déplacement d'un lieu de travail avec stationnement payant vers un autre lieu de travail avec stationnement gratuit**

L'employée ou employé dont le véhicule personnel est requis pour l'exercice de ses fonctions cesse de recevoir le remboursement du coût du stationnement, le cas échéant. »

- M. Rémi Doyon est considéré comme étant couvert par la règle 1. ci-dessus, c'est à dire comme étant un employé qui a été déplacé d'un lieu de travail avec stationnement payant vers un lieu de travail avec stationnement payant d'un coût moindre, donc n'ayant droit à aucun remboursement.
- L'initiative prise par la ville de considérer le remboursement des frais de stationnement comme étant un avantage imposable et de l'inclure au chèque de paie des employés concernés découle d'une directive obtenue du MRQ à ce sujet, à savoir la pièce P-3, une directive au sujet de laquelle une admission est alors faite par l'employeur à l'effet qu'elle n'a jamais été portée à la connaissance du syndicat avant sa production à l'audition.

V- L'ARGUMENTATION

Position syndicale

D'entrée de jeu, le procureur syndical soumet que le stationnement sur les terrains des ex-municipalités qui ont été fusionnées à l'ancienne ville de Québec était et est demeuré gratuit pour les employés de ces ex-municipalités ; qu'il s'agit là d'un privilège qui a été maintenu et reconnu d'une convention collective à l'autre par une clause de droits acquis ; que le maintien de ce privilège a été protégé, dans l'entente d'intégration intervenue entre le comité de transition et les syndicats des corps policiers des ex-municipalités fusionnées à l'ancienne ville de Québec, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective unique à venir pour tous les employés de la nouvelle ville de Québec ; que cette gratuité n'a jamais été considérée comme étant un avantage imposable et qu'il en est toujours ainsi dans ces ex-municipalités ; que les employés de ces ex-municipalités qui ont été transférés dans l'ancienne ville de Québec depuis la fusion et qui y stationnent leur véhicule automobile sur les terrains de l'employeur situés au Parc Victoria ou ailleurs dans l'ancienne ville ne bénéficient plus d'un stationnement entièrement gratuit puisque le remboursement qui leur est effectué du coût mensuel de



25,00 \$ pour leur stationnement l'est sur leur chèque de paie, que ce remboursement est considéré comme un avantage imposable et qu'il leur cause alors un préjudice fiscal puisque ce remboursement, inclus à leur salaire, leur vaut une déduction additionnelle pour fins d'impôts ; que ce préjudice fiscal peut être compensé par l'employeur, tel qu'illustré par l'analyse du témoin expert Jean-Pierre Poulin, si l'employeur préfère procéder par voie de remboursement plutôt que par gratuité ; enfin, que la conséquence de cette politique de remboursement instaurée par la nouvelle ville en faveur des employés des ex-municipalités dont le lieu de travail est depuis le 1^{er} janvier 2002 transféré dans l'ancienne ville de Québec est que le droit à la gratuité de leur stationnement n'est plus respecté, ce qui constitue alors une violation d'une condition de travail de ces employés non écrite mais néanmoins toujours en vigueur puisqu'ayant fait l'objet, d'une convention collective à l'autre, d'une clause de droits acquis qui a été protégée via l'article 11 de l'entente intervenue précitée.

Ceci dit, le procureur soumet que la gratuité à laquelle ces employés ont droit n'est pas réel si le préjudice fiscal que leur vaut le remboursement du coût de leur stationnement n'est pas pleinement compensé, puis, quant au droit des salariés concernés d'être remboursés du montant du préjudice fiscal qu'ils subissent selon leur palier de revenu imposable respectif en conséquence de ce remboursement totalisant 300,00 \$ par an, il cite les autorités suivantes :

Sentence arbitrale rendue par un tribunal présidé par Me Nicolas Cliche, le 22 juin 1998, dans l'affaire **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE DES TRANSPORTS) – et- LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC** (Gilbert Auclair), rapportée à DTE 98T-852, une sentence qui a fait l'objet d'une requête en révision judiciaire qui a été rejetée par l'Honorable Juge Yves Alain le 3 mars 1999 (dossier 200-05-009847-984) et dont le rejet a été maintenu par la Cour d'Appel le 27 novembre 2001 (dossier 200-09-002536-990) ;

Sentence arbitrale rendue par Me Guy-E. Dulude, le 25 juin 1997, dans l'affaire **VILLE DE MONTRÉAL –et- SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 301** (Laurent Clermont), rapportée à DTE 97T-1078 ;

Décision rendue par le Commissaire du travail Jacques Doré, le 27 février 1998, dans l'affaire **JAMES L. DODD –et- 3M CANADA INC.**, rapportée à DTE 98T-498 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Louis Dubé, le 23 septembre 1998, dans l'affaire **CAROLE TROTTIER –et- CENTRE HOSPITALIER JACQUES VIGER**, rapportée à DTE 99T-838 ;

Arrêt rendu par la Cour Suprême du Canada, le 14 mars 1985, dans la cause **CENTRE D'ACCUEIL MIRIAM c. SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SECTION LOCALE 2115)** rapporté à (1985) 1 R.C.S. 137 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Denis Gagnon, le 25 juin 2003, dans l'affaire **SYNDICAT DES PROFESSEURS DE MÉRICI –et- LE COLLÈGE MÉRICI**, rapportée à DTE 2003T-842 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Charles Turmel, le 5 août 1998, dans l'affaire **VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DU CONTENTIEUX : HUISSIERS) –et- SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP)**, rapportée à DTE 98T-1209 ;

Sentence arbitrale rendue par M. Michel Poirier, le 16 décembre 1999, dans l'affaire **PAQUETTE –et- QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA JUSTICE)**, rapportée à DTE 2000T-99 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Fernand Morin, le 16 juillet 1999, dans l'affaire **SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC –et- SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**, rapportée à DTE 99T-920 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Pierre Tremblay, le 26 janvier 1996, dans l'affaire **SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP) –et- VILLE DE MONTRÉAL**, rapportée à DTE 96 T-470 ;

Sentence arbitrale rendue par M. Pierre-N. Dufresne, le 10 octobre 1995, dans l'affaire **SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 301 –c- LA VILLE DE MONTRÉAL**, rapportée à DTE 96T-138 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Jacques Turcotte, le 1^{er} juin 1984, dans l'affaire **SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (employés des services d'entretien) (CSN) –et- LA COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL**, rapportée à DTE 84T-530 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Paul Lemieux, le 16 août 1990, dans l'affaire **HÔPITAL DE L'UNGAVA –et- SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL DE L'UNGAVA (CSN) –ET- SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'UNGAVA (F.Î.Q.)**, rapportée à T.A. 90-04117;

Jugement rendu par la Cour d'Appel, le 18 juin 1996, dans l'affaire **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS D'ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU c. LEFEBVRE –et- ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU INC.** (dossier 500-09-000234-955), rapporté à DTE 96T-817.

PROJET DE LOI NUMÉRO 170 (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, adopté et sanctionné le 20 décembre 2000, article 7 de l'annexe II :

« Les fonctionnaires et les employés de la communauté urbaine de Québec et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. Ils continuent notamment de participer au régime de retraite auquel ils participaient avant la constitution de la ville.

(...) »

Position patronale

Dans un premier temps, le procureur patronal soumet que lorsqu'il était fourni par les ex-municipalités maintenant fusionnées à l'ancienne ville de Québec, le stationnement gratuit n'était pas considéré comme un avantage imposable, de sorte que les salariés qui en bénéficiaient n'ont acquis aucun droit à la non imposabilité de cet avantage, mais que depuis qu'il l'est, il incombe à ces salariés d'en assumer le coût fiscal, citant sur ce

point une sentence arbitrale rendue par Me Louise Doyon et rapportée à AZ-50223242, notamment en ses pages 6 et 7.

Dans un deuxième temps, le procureur patronal fait valoir que cela exige une faute de l'employeur comme, par exemple, celle que présuppose la réintégration d'un salarié congédié dans le cadre d'une mesure disciplinaire, pour que la responsabilité de l'employeur en regard du préjudice fiscal auquel le remboursement du salaire perdu peut donner lieu soit engagée ; qu'aucune des conventions collectives en cause n'oblige l'employeur à indemniser les salariés des charges fiscales auxquelles les avantages qui leur sont accordés directement ou indirectement par l'employeur peuvent donner lieu ; que payer ses impôts ne constitue pas un préjudice mais une obligation ; enfin, que cette obligation ne découle ni de la convention collective, ni de la Loi 170, mais des lois fiscales applicables aux salariés .

Dans un troisième temps, le procureur patronal allègue que la gratuité du stationnement, parce que nullement stipulée expressément dans les conventions collectives produites en preuve, ne découle pas d'un engagement formel de l'employeur et ne constitue dès lors pas une condition de travail ; qu'en l'espèce, les conditions requises pour qu'il y ait existence de droits acquis ne sont pas rencontrées ; bref, que les salariés concernés n'ont pas un réel droit acquis assimilable à une condition de travail non conventionnée à un stationnement gratuit.

Dans un quatrième temps, il plaide que la possibilité d'un choix entre un stationnement extérieur gratuit et un stationnement intérieur payant invoqué par le cas de Rémi Doyon implique une obligation sous condition purement potestative, qu'une telle obligation est nulle aux termes de l'article 1500 du Code civil du Québec et qu'une telle possibilité ne lie donc pas l'employeur.

Enfin, dans un cinquième temps, au soutien des principaux éléments de son argumentation, il réfère le tribunal aux autorités suivantes :

Droit de l'arbitrage de grief, 5^e édition, Rodrigue Blouin et Fernand Morin, aux pages 159, 160, 161, 162 et 163 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Rodrigue Blouin, le 9 janvier 2004, dans l'affaire SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES SALARIÉS DE PRESTOFIX (CSD) -et- JELD-WEN OF CANADA LTD, rapportée à AZ-50214677 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Louise Doyon, le 18 février 2004, dans l'affaire CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC -et- SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE BUREAU DE LA CSQ -et- SYNDICAT DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS DE LA CSQ, rapportée à AZ-50223242 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Denis Gagnon, le 25 juin 2003, dans l'affaire SYNDICAT DES PROFESSEURS DE MÉRICI -et- LE COLLÈGE MÉRICI, rapportée à DTE 2003T-842 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Fernand Morin, le 7 février 1994, dans l'affaire SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC -et- CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (objet : congés de maternité et jours fériés, chômés et payés), non rapportée ;

Les obligations, 5^e édition, Jean-Louis Beaudoin et Pierre-Gabriel Jobin, aux pages 458 à 467 ;

Code civil du Québec, article 1500 ;

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chap. M-31).

Réplique syndicale

Selon le procureur syndical, le salarié sait qu'il va devoir payer de l'impôt sur son salaire. Toutefois, celui qui bénéficiait d'une gratuité dans son ex-municipalité fusionnée mais qui n'en bénéficie plus parce qu'ayant été transféré dans une ex-municipalité également fusionnée où cette gratuité n'existe pas, alors que ses collègues de travail

qui sont demeurés dans son ex-municipalité fusionnée continuent de bénéficier de cette gratuité, subit effectivement un préjudice que la politique (pièce P-1) de l'employeur vise à corriger. Or, cette correction, pour être totale, exige que la gratuité soit pleinement maintenue, c'est-à-dire que le stationnement gratuit le soit de façon complète, non partielle.

Quant au cas de M. Rémi Doyon, celui-ci est le créancier de l'obligation, non le débiteur. L'article 1500 C.c.Q. ne vise pas la condition de travail qu'implique la possibilité de choix qu'il avait comme créancier de l'obligation de gratuité, à Ste-Foy.

VI- MOTIFS ET DÉCISION

Dans un premier temps, force est de constater que la preuve testimoniale a révélé que le stationnement gratuit sur les terrains de leur employeur est un avantage dont les salariés ici concernés bénéficiaient avant et lors de la fusion de la municipalité dont ils faisaient jusqu'alors partie du personnel, et dont continuent depuis lors à bénéficier ceux dont le lieu de travail continue d'être situé dans la municipalité qui les employait auparavant ou dans une autre des ex-municipalités où le stationnement sur ses terrains était et est demeuré gratuit. Force est également de reconnaître que cet avantage constitue un privilège qui bénéficiait d'une clause de protection des droits acquis dans les 7 conventions collectives régissant ces salariés en vigueur dans chacune de ces municipalités (pièces S-7, aux clauses 28.4 et 31.1, S-8, à la clause 7.2 puis à l'annexe P de la pièce P-2, S-9, aux clauses 18.03 et 18.09, S-10, aux clauses 15.03 et 30.01, et S-11, à la clause 33.01) lors de la fusion, conventions collectives qui continuent d'ailleurs de régler leurs conditions de travail jusqu'à ce que soit conclue une nouvelle convention collective applicable désormais à tous les policiers de la nouvelle ville de Québec (pièce S-12, clause 11.1, 11.2 et 11.3), et que ce privilège est protégé et maintenu via l'article 7 de l'annexe II de la Loi 170, cet article se lisant comme suit :

« Les fonctionnaires et les employés de la communauté urbaine de Québec et des municipalités mentionnées à l'article 5 deviennent, sans réduction de

traitement, des fonctionnaires et employés de la ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux. (...). »

En effet, les termes et expressions « avantage », « avantages accessoires », « avantages sociaux », « conditions de travail » et « privilège » qui y sont utilisés sont définis comme suit dans le **Dictionnaire canadien des relations de travail**, Gérard Dion, édition 1973, aux pages 35, 82 et 279 :

« Avantage : Ce qui s'ajoute au salaire de base, sous forme de salaire indirect et qui augmente le revenu. On parlera d'avantages en nature : nourriture, logement ; d'avantages en espèce : indemnité, prime, gratification ; d'avantages sociaux : assurances de toutes sortes sous forme de pension, de rente ou d'allocation.

Avantages accessoires : Syn. – avantages sociaux ; avantages hors salaire ; avantages annexes.

Avantages sociaux : Part de la rémunération des employés en sus du salaire. On peut regrouper ces avantages en deux catégories : avantages obligatoires : ce que la législation impose aux employeurs : l'assurance chômage, le régime des rentes du Québec, etc. ; avantages volontaires : ceux qui sont accordés par l'employeur soit de son chef, soit à la suite de négociations : congés payés, vacances, allocations de repas, etc. Les avantages sociaux varient d'une entreprise à l'autre, d'un secteur à l'autre, d'un pays à l'autre. On les considère parfois comme du salaire indirect. Syn. - Avantages accessoires.

Conditions de travail :

1. Au sens large, état favorable ou défavorable dans lequel un salarié se trouve placé dans l'exécution de son travail. C'est dans ce sens qu'on parle en anglais de *working conditions*.
2. Au sens juridique, (...).
3. En droit du travail, ensemble de clauses ou de dispositions qui sont susceptibles de faire l'objet d'une convention collective de travail et qui contiennent la réglementation des modalités contenues au contrat de travail ou de louage de services (taux de salaire, heures de travail, vacances, etc.) et les obligations contractuelles respectives auxquelles s'engagent les parties signataires de la convention collective (affichage d'avis, réunions syndicales, grèves et lock-out, sécurité syndicale, etc.), ces dernières dispositions ne touchant indirectement les salariés, d'où il

découle de tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public et à la loi peut devenir conditions de travail.

4. Au point de vue fonctionnel, (...).

Privilège : Avantage particulier accordé par la Loi ou la coutume à une certaine catégorie de personnes à l'exclusion des autres membres d'une société. »

En outre, le concept de « privilège » fait l'objet, dans **Droit de l'arbitrage de grief, Morin et Blouin, 5^e édition, aux pages 160 et 161**, des commentaires suivants quant à son existence et quant à la nécessité d'une clause de droits acquis d'une convention collective à l'autre pour assurer son maintien et sa protection, comme cela est le cas dans les conventions collectives ici impliquées :

« Le concept de privilège utilisé dans une clause conventionnelle de maintien des acquis évoque le fait d'un gain ou d'un avantage spécial ou particulier concédé ou reconnu unilatéralement par l'employeur à un groupe ou à un individu par opposition à l'ensemble des salariés de l'unité d'accréditation. L'employeur peut, par exemple, permettre aux salariés qui travaillent en temps supplémentaire, immédiatement après la journée normale, de débiter une heure plus tard le lendemain ou être remboursés des frais du repas pris au cours de cette période de travail supplémentaire. Il peut, de même, laisser les salariés de tel ou tel service utiliser, hors des heures de travail, l'équipement et le matériel de bureau ou de l'atelier pour leurs fins personnelles. Les bénéficiaires de ces avantages particuliers ne sont pas titulaires de droits car ces privilèges ne subsistent qu'à titre de mesures particulières et exceptionnelles et que l'employeur pourrait révoquer ou modifier à sa guise, n'eût été cette garantie de leur maintien. Lors de la conclusion d'une nouvelle convention collective, le syndicat peut avoir intérêt à faire cristalliser ces bénéfices particuliers qui risqueraient autrement d'être implicitement écartés ou bannis au terme de la convention collective antérieure. Pour des raisons opposées, l'employeur peut également entendre y mettre fin à cette même occasion de façon à s'assurer dorénavant que tous les salariés jouissent des mêmes conditions de travail et ainsi éviter que le privilège se perpétue à ce titre. Par une clause de maintien des privilèges acquis, les parties s'assurent que certaines libéralités subsistent même si, pour d'autres raisons, elles ne peuvent être qualifiées de pratique antérieure ou de droit acquis. C'est pourquoi plusieurs conventions collectives prévoient expressément le maintien de ces avantages sans toutefois les énumérer. (...). »

Enfin, force est d'admettre que l'employeur a reconnu être lié par l'existence de ce privilège dès l'intégration de ces ex-municipalités en élaborant et appliquant la politique intitulée « Dédommagement du coût de stationnement pour les employées et employés » (pièce P-1), cette politique ayant pour but de maintenir le statu quo pour les employés qui, avant la modification de leur lieu de travail, bénéficiaient d'un stationnement extérieur gratuit sur les terrains de leur employeur.

Dans un deuxième temps, il y a lieu ici de disposer de l'argument avancé par le procureur patronal à l'effet que le privilège dont M. Rémi Doyon bénéficiait lorsqu'il travaillait à Ste-Foy constituait, le cas échéant, une obligation dont la naissance dépendait d'une condition purement potestative et qu'une telle obligation est nulle selon l'article 1500 du Code civil du Québec. Or, à ce sujet, force est de constater qu'une telle obligation est nulle lorsqu'elle dépend de la seule discrétion du débiteur, mais qu'elle est toutefois valable et valide lorsqu'elle dépend, comme en l'espèce, de la discrétion du créancier. En effet, il est pertinent de rappeler ici cet extrait de l'ouvrage intitulé *Les obligations*, 5^e édition, Jean-Louis Beaudoin et Pierre-Gabriel Jobin, Les Éditions Yvon Blais, aux pages 460 et 461 :

« A. La condition potestative

588- Condition purement potestative –

La condition casuelle, dont la réalisation dépend uniquement d'un événement extérieur, s'oppose à la condition potestative dont la réalisation dépend de l'exercice discrétionnaire de la volonté d'une des parties. Il y a, à première vue, antinomie complète entre l'élément d'imprévisibilité de la condition et l'élément discrétionnaire de l'acte d'une des parties. On ne saurait donc admettre comme valable la condition qui dépend, pour sa réalisation, du seul acte de volonté du débiteur, c'est-à-dire de l'exercice de son seul pouvoir discrétionnaire. La personne qui accepte d'exécuter une obligation « si elle le veut » ne s'engage pas véritablement et sérieusement, puisqu'elle a le pouvoir d'acquitter l'obligation selon son bon vouloir ou son caprice : il n'y a donc pas de volonté sérieuse de s'engager. Cette condition est connue classiquement sous le nom de condition purement potestative et entraîne la nullité de l'obligation qui en dépend.

Il y a cependant certaines exceptions à cette règle. La condition purement potestative est valide lorsque la réalisation dépend de la volonté du créancier, puisqu'alors le débiteur, lui, contracte une véritable obligation ; ainsi

l'engagement que prend une personne de prêter de l'argent à une autre si cette dernière le désire. »

Il s'ensuit donc que la possibilité qu'avait M. Rémi Doyon de pouvoir bénéficier du privilège d'un stationnement extérieur gratuit à Ste-Foy aurait dû être prise en compte et respectée lorsque son lieu de travail a été modifié du poste de police de Ste-Foy à la centrale de police du Parc Victoria.

Dans un troisième temps, le tribunal se doit aussi de rejeter la prétention du procureur patronal à l'effet que la gratuité du stationnement ne saurait être considérée comme étant une condition de travail puisqu'elle ne découle pas d'un engagement expressément contracté par leur employeur d'avant la fusion, à savoir la municipalité qui alors les employait. En effet, la condition de travail peut découler non seulement d'un tel engagement mais également d'un privilège accordé *de facto* et subséquemment maintenu dans la convention collective par une clause de droits acquis à des privilèges, avantages et autres libéralités expressément stipulée, comme en l'espèce, dans les conventions collectives déposées en preuve.

Dans un quatrième temps, il reste à savoir ce que l'on doit entendre par le terme « gratuit » dont la reconnaissance du principe fait l'objet de l'intention exprimée par l'employeur dans la pièce P-1.

Le terme « gratuit » est défini comme suit dans **Le Petit Larousse Illustré** :

« Fait ou donné sans qu'il en coûte rien ; dont on jouit sans payer »,

et dans **Le Petit Robert** :

« Qui se fait, qui se donne pour rien ; que l'on donne sans faire payer ; dont on jouit sans payer »,



ce qui revient à dire qu'il signifie : « sans aucun déboursé de quelque nature que ce soit ».

Or, en l'espèce, et ce parce que cette notion de gratuité est bel et bien exprimée dans la pièce P-1 comme étant un objectif visé afin de respecter les privilèges reconnus dans les conventions collectives en cause et protégés par l'entente S-12 et l'article 7 de l'annexe II de la Loi 170, l'arbitre soussigné est d'avis que pour que cette notion soit intégralement respectée, l'employeur doit opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- 1- ou bien l'employeur laisse ses employés ici en cause stationner leur véhicule automobile gratuitement sur ses terrains, ce qui signifie qu'il cesse de leur charger des frais qu'il leur rembourse subséquemment sur présentation de pièces justificatives ;
- 2- ou bien il les rembourse entièrement, ce qui implique qu'il doit alors leur verser un montant qui tient également compte de la majoration que ce remboursement, qui s'ajoute alors à leur rémunération, va entraîner en regard des impôts sur le revenu qu'ils doivent annuellement verser.

En effet, avant le déplacement de leur lieu de travail, ces salariés bénéficiaient de la gratuité et cette gratuité n'était pas considérée comme un bénéfice imposable, pas plus qu'elle ne l'est d'ailleurs encore aujourd'hui pour les employés des municipalités d'origine de ces salariés dont le lieu de travail n'a pas été modifié ou l'a été pour un lieu de travail où le stationnement était et est demeuré gratuit. Or, le respect de ce privilège exige que ces salariés continuent d'être traités de la même façon que s'ils étaient demeurés dans leur municipalité d'origine avec leurs ex-collègues qui y sont demeurés, ou de la même façon que s'ils avaient été déplacés vers une autre de ces ex-municipalités où le stationnement était et est demeuré gratuit pour les employés qui y sont affectés. A ce sujet, l'arbitre est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* au présent litige le raisonnement tenu par l'arbitre Jean-Paul Lemieux dans une

sentence arbitrale rendue le 16 août 1990 dans l'affaire **HÔPITAL DE L'UNGAVA –et- SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'HÔPITAL DE L'UNGAVA (CSN) –et- SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DE L'UNGAVA (F.Q.I.I.)**, rapportée à T.A. 90-04117. En cette affaire, les salariés jouissaient notamment d'un privilège de gratuité concernant leur logement à l'intérieur du territoire de la municipalité de Kuujuaq mais leur logement fut à compter du 21 juin 1989 soumis à une taxe municipale, taxe que par leurs griefs les salariés occupant ces logements réclamaient que l'employeur assume. Or, sur ce point, l'arbitre Lemieux a alors maintenu les griefs en s'exprimant comme suit aux pages 25 et 26 de cette sentence arbitrale :

« La portée réelle du mot « gratuitement » rejoint l'ensemble des possibilités pertinentes : les loyers, les taxes, etc. Les loyers sont à zéro et les logements sont fournis à titre gratuit. (...) Fournir gratuitement un logement à quelqu'un, c'est assumer la totalité des frais. Les taxes municipales, quelle que soit leur nature, sont payables en dernier ressort par l'employeur. L'hôpital ne paie pas seulement une partie des 3 sorties annuelles, une partie de la prime d'éloignement ou une partie du logement. Le personnel recruté à l'extérieur de Kuujuaq occupe gratuitement un logement meublé.

Le fait que la taxe soit payable à un tiers par le locataire ou l'occupant ne modifie en rien le contenu général et contraignant de la politique S-2 ou de la pratique S-3. La personne salariée ou la salariée paie la taxe à la municipalité ; l'employeur maintient et assume les obligations et les pratiques portant sur la fourniture d'un logement. Dans le cadre de la section IX, le mot « gratuitement » doit toujours avoir le même sens et la même valeur. Les personnes intéressées ne réclament pas un loyer au niveau zéro, elles réclament un logement meublé fourni gratuitement. Ce qui n'est pas tout à fait la même chose. L'Hôpital doit faire le nécessaire pour que la personne salariée ou la salariée continue d'être conventionnellement placée dans le même état qu'elle était avant l'imposition de la taxe aux locataires et occupants. Qui est responsable du paiement de la taxe annuelle au niveau municipal ? Le locataire ou locateur au sens de l'une ou l'autre des définitions fournies. Qui est responsable du paiement de la taxe au niveau conventionnel ? L'employeur agissant à titre de partie aux conventions et à titre de propriétaire des logements loués ou occupés.

La disposition conventionnelle doit recevoir tout son effet visible et toute sa portée possible dans les faits. Les locataires ou les occupants ont droit à la totalité de ce qui se trouve compris à l'intérieur du mot « gratuitement ». S'engager à fournir gratuitement un logement sans rien nuancer, c'est tout dire d'un seul coup. Les obligations et les pratiques locales s'enracinent dans la notion large des nécessités du service. Le recrutement nordique comporte ou exige des déboursés additionnels. Le refus de l'hôpital de ne pas prendre à sa



charge la nouvelle taxe annuelle diminue réellement la signification et l'importance de l'avantage accordé. Le logement n'est plus fourni gratuitement au sens des conventions si le bénéficiaire paie quelque chose en cours d'occupation ou de jouissance. »

Par ailleurs, l'arbitre soussigné croit devoir écarter la sentence arbitrale rendue par Me Louise Doyon dans l'affaire **CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC –et- SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA CSQ –et- SYNDICAT DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS DE LA CSQ**, rapportée à AZ-50223242, et ce, pour les raisons suivantes :

En cette affaire, le grief alléguait une modification des conditions de travail relative au remboursement de certaines dépenses, au paiement d'allocation, et à la rémunération des employés utilisant le stationnement de l'employeur à Québec. De fait, ces conditions de travail, qui jusqu'à l'automne 2002 n'avaient jamais été considérées comme des bénéfices imposables, le devinrent suite à une visite des vérificateurs fiscaux qui en avisèrent alors l'employeur.

L'arbitre a alors rejeté les griefs contestant le fait que ces conditions de travail donnaient lieu à des avantages dorénavant imposés aux salariés en cause et réclamant que ces exigences du fisc soient à la charge de l'employeur et assumées par celui-ci.

Or, il ne s'agissait pas en cette affaire d'un privilège assurant une gratuité aux salariés qui en bénéficiaient, mais d'un remboursement ou d'une allocation désormais soumis aux exigences du fisc.

Cette sentence arbitrale porte donc sur une problématique différente de celle faisant l'objet du présent litige puisque dans cette dernière problématique il s'agit simplement d'obliger l'employeur à respecter les droits acquis des salariés concernés à la gratuité totale de leur stationnement à l'instar de ceux dont continuent de bénéficier les salariés des ex-municipalités fusionnées dont le lieu de travail n'a pas été modifié pour un lieu où le stationnement était et est demeuré payant, non de faire assumer par l'employeur qui

ne s'y est jamais engagé des charges fiscales imposées à des personnes qui bénéficient d'un avantage considéré comme étant imposable par le fisc.

Enfin, dans un sixième temps, il y a lieu de commenter brièvement comme suit les autres autorités soumises par les procureurs des parties :

- **Autorités syndicales**

Sentence arbitrale rendue par un tribunal présidé par Me Nicolas Cliche, le 22 juin 1998, dans l'affaire **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE DES TRANSPORTS) – et- LE SYNDICAT DES LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC**, rapportée à DTE 98T-852.

Dans cette affaire, il y avait promesse de la part de l'employeur quant aux privilèges et avantages dont le salarié bénéficiait et cette promesse s'appuyait sur une clause expresse dans la convention collective. Ces privilèges et avantages ayant fait l'objet d'une réclamation fiscale rétroactive parce qu'étant considérés comme étant des bénéfices s'ajoutant au salaire, le tribunal a alors décidé que le préjudice fiscal qui en découlait au salarié devait être compensé par l'employeur.

Sentence arbitrale rendue par Me Guy-E. Dulude, le 25 juin 1997, dans l'affaire **VILLE DE MONTRÉAL –et- SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 301**, rapportée à DTE 97T-1078 ;

Décision rendue par M. Jacques DORÉ, COMMISSAIRE DU TRAVAIL, LE 27 FÉVRIER 1998, DANS L'AFFAIRE **JAMES L. DODD –ET- 3M CANADA INC.** rapportée à DTE 98T-498 ;

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Louis Dubé, le 23 septembre 1998, dans l'affaire **CAROLE TROTTIER –et- CENTRE HOSPITALIER JACQUES VIGER**, rapportée à DTE 99T-838.

Dans ces trois affaires, il s'agissait de cas de réintégration avec compensation salariale à la suite d'un grief contestant un congédiement. Ces trois décisions n'ont donc pas de pertinence en l'espèce puisque le préjudice fiscal résultait du fait que le montant de la



pleine compensation salariale, qui excédait alors celui d'une seule année de salaire, se traduisait par un montant d'impôt supérieur à celui que le salarié aurait dû payer s'il n'avait pas été congédié, d'où la responsabilité de l'employeur pour le préjudice subi.

Arrêt rendu par la Cour Suprême du Canada, le 14 mars 1985, dans la cause CENTRE D'ACCUEIL MIRIAM c. SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2115 rapporté à DTE 85T-264.

En cette affaire, la Cour Suprême reconnaît les droits acquis à des privilèges supérieurs à ceux que stipulent les clauses d'une convention collective aux salariés qui en bénéficiaient parce que la convention collective contient une clause portant sur les avantages et les privilèges acquis.

Sentence arbitrale rendue par Me Denis Gagnon, le 25 juin 2003, dans l'affaire SYNDICAT DES PROFESSEURS DE MÉRICI –et- LE COLLÈGE MÉRICI, rapportée à DTE 2003T-842.

En cette affaire, la convention collective contenait une clause stipulant expressément que le Collège fournissait à l'enseignant, sans frais, un stationnement sur le terrain du collège.

Comme l'employeur exigeait dorénavant 240,00 \$ pour la vignette-stationnement, la décision de l'arbitre disposant d'un grief contestant cette exigence a été à l'effet que celle-ci contrevenait à la convention collective et que l'employeur devait continuer de fournir gratuitement le stationnement.

Sentence arbitrale rendue par Me Charles Turmel, le 5 août 1998, dans l'affaire VILLE DE MONTRÉAL –et- SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP), rapportée à DTE 98T-1209.

Dans cette affaire, la convention collective prévoyait une clause à l'effet que le fonctionnaire qui acceptait d'utiliser son auto dans l'exécution de son travail bénéficiait

d'un stationnement gratuit à son lieu de travail. En outre, une lettre d'entente prévoyait que les huissiers étaient autorisés à utiliser leur auto pour leur travail. Le grief, exigeant le maintien de la gratuité du stationnement, fut alors accueilli par l'arbitre.

Décision rendue par M. Michel Poirier, le 16 décembre 1999, dans l'affaire MAURICE PAQUET –et- LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

En cette affaire, la décision de l'employeur de ne pas accorder au plaignant un espace de stationnement subventionné à cause d'une directive du Conseil du trésor a été considérée comme ne respectant pas les conditions de travail applicables aux professionnels du Gouvernement et, par extension, aux procureurs de la Couronne. Le grief du plaignant, un procureur de la Couronne transféré de Joliette où cette politique ne s'appliquait pas à Montréal où elle était en vigueur, réclamant le remboursement des sommes déboursées à date pour son stationnement, fut conséquemment accueilli.

Sentence arbitrale rendue par Me Fernand Morin, le 16 juillet 1999, dans l'affaire SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC –et- SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC.

En cette affaire, les frais de stationnement des conseillers en vin leur étaient remboursés avant le déménagement de leur lieu de travail mais ne l'étaient plus depuis ce déménagement. La décision de l'arbitre a alors été à l'effet que les conseillers en vin avaient un droit acquis à ce remboursement qui faisait l'objet d'une clause de la convention collective, que ce droit devait continuer de bénéficier aux conseillers en vin qui occupaient les 5 postes de ce titre d'emploi avant le déménagement.

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Pierre Tremblay, le 26 janvier 1996, dans l'affaire SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL –et- VILLE DE MONTRÉAL, rapportée à DTE 96T-470 :



Cette sentence arbitrale est au même effet que celle rendue dans l'affaire précitée, le 5 août 1998, par Me Charles Turmel.

Sentence arbitrale rendue par M. Pierre-N. Dufresne, le 10 octobre 1995, dans l'affaire **SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 301 (COLS BLEUS) -et- VILLE DE MONTRÉAL**, rapportée à DTE 96T-138 :

En cette affaire, où il s'agissait d'un grief logé par des agents de sécurité qui avaient joui du droit de garer gratuitement leur automobile sur le terrain de leur employeur jusqu'à la décision de celui-ci de leur exiger des frais pour pouvoir continuer de le faire, l'arbitre a statué qu'il n'était pas nécessaire, contrairement à une pratique ou à une coutume, qu'un privilège soit général et uniforme pour être invoqué lorsqu'il découlait d'une pratique ou d'un avantage dont on demandait le maintien en vertu d'une clause de droits acquis prévoyant le maintien d'un avantage jusqu'alors reconnu aux salariés, à un groupe de salariés, ou même à un seul salarié.

Sentence arbitrale rendue par Me Jean-Jacques Turcotte, le 1^{er} juin 1984, dans l'affaire **SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (employés des services d'entretien) (CSN) -et- CTCUM**, rapportée à DTE 84T-530 :

Dans cette sentence arbitrale, l'arbitre aborde notamment la question d'une « coutume », non d'un « privilège », faisant l'objet d'une clause de maintien des droits acquis. Il y traite alors des conditions nécessaires à l'existence d'une « coutume ». Par ailleurs, l'arbitre aborde également la question du « privilège », lequel peut être aussi l'objet d'une clause de droits acquis et constituer une condition de travail que l'employeur doit respecter.

Jugement rendu par la Cour d'Appel, à Montréal, le 18 juin 1996, dans l'affaire **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS D'ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU c. LEFEBVRE -et- ÉPICIERS UNIS MÉTRO-RICHELIEU INC.**, rapporté à DTE 96T-817 :

En cette affaire, la Cour d'Appel a reconnu que la notion de « condition de travail » s'avère très large : « Selon la doctrine, elle inclut notamment l'embauche, la retraite, la mise à pied temporaire ou définitive et la fin d'emploi. ». Comme l'a souligné l'arbitre, le programme d'indemnisation attaqué et critiqué par le syndicat modifiait, un ensemble de conditions de travail prévues par la convention collective, comme le préavis, le salaire, les congés de maladie, les vacances accumulées, la prestation normale d'emploi et le pouvoir disciplinaire de l'employeur. Il visait également des conditions non prévues comme la démission, la quittance, l'abandon de tout recours et l'indemnité de départ additionnelle. »

- **Autorités patronales**

Sentence arbitrale rendue par Me Rodrigue Blouin, le 9 janvier 2004, dans l'affaire **SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES SALARIÉS DE PRESTOFIX (CSD) -et JELD-WEN OF Canada LTD**, rapportée à AZ-50214677 :

En cette affaire, l'arbitre reconnaît que :

« S'agissant maintenant de la protection des acquis, d'entrée de jeu, il nous faut insister sur la distinction entre la clause protégeant les droits acquis, celle assurant la survie des privilèges et avantages, et celle consacrant le maintien des pratiques.

La clause de maintien des droits acquis vise les conditions de travail antérieurement conventionnées par les parties et qui ne le sont plus dans la convention collective en vigueur.

La clause de protection des pratiques s'adresse aux conditions de travail non conventionnées, c'est-à-dire celles qui sont nées en raison d'une façon de faire bien établie, soutenue et observée de façon constante par les parties.

La clause de survie d'avantages ou privilèges peut avoir comme objet diverses réalités, dont la protection d'une condition générale de travail résultant d'une politique ou d'une directive émise par l'employeur, ou encore, la protection d'une condition de travail particulière ou spéciale accordée unilatéralement par l'employeur à un groupe de salariés, etc. »



Sentence arbitrale rendue par Me Fernand Morin, le 7 février 1994, dans l'affaire **SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE BUREAU DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC -et- CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC** (grief : congés de maternité et jours fériés, chômés et payés).

En cette affaire, l'arbitre aborde la question de la preuve qu'une partie doit présenter pour établir l'existence d'une pratique qui serait maintenue et protégée par une clause de droits acquis. Il n'est pas question en cette sentence arbitrale de « privilège » mais uniquement de l'existence d'une « pratique ».

Les obligations, 5^e édition, Jean-Louis Beaudoin et Pierre-Gabriel Jobin, Les Éditions Yvon Blais inc., aux pages 458 à 467 :

Les extraits pertinents de cet ouvrage ont déjà été soulignés en regard de l'argument du procureur patronal fondé sur la nullité d'une obligation dépendant d'une condition purement potestative.

PAR TOUS CES MOTIFS, le tribunal :

ACCUEILLE tous et chacun des 6 griefs dont il est ici saisi ;

ORDONNE à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les espaces de stationnement fournis aux employés visés par ces griefs redeviennent un avantage non-imposable pour ces derniers ;

ORDONNE à l'employeur de compenser tous les employés visés par ces griefs pour l'équivalent du préjudice fiscal que, le cas échéant, ils ont subi et subissent encore, ceci avec intérêts et indemnité additionnelle prévus à l'article 100.12 c) du Code du travail ;

ORDONNE à l'employeur, d'une part, de cesser d'exiger de M. Rémi Doyon des frais de stationnement puis, d'autre part, de lui rembourser tous les frais de stationnement perçus depuis que le lieu de travail de ce dernier a été modifié du poste de police de Ste-Foy à la centrale du Parc Victoria ou ailleurs dans l'ancienne ville de Québec, le tout avec intérêts et indemnité additionnelle prévus à l'article 100.12 c) du Code du travail ;

CONSERVE sa juridiction en cas de mécontentement quant aux salariés couverts par ces ordonnances et quant aux montants à être remboursés, en capital et intérêts, à chacun d'eux.

Québec (Ste-Foy), le 28 juillet 2004

JEAN GAUVIN, avocat
Arbitre et médiateur

principes aux faits et nous vous ferons part de notre analyse en ce qui à trait aux questions posées.

1. Les faits

En date du 20 février 2014, les employés municipaux qui louent un espace de stationnement à l'Hôtel de ville de Québec bénéficient d'un rabais au montant de 59 \$ avant les taxes de 8.84 \$. Le coût réel de la location de cet espace de stationnement s'élève à un montant de 122 \$ avant les taxes.

Le 20 février dernier, certains de vos membres ont reçu un avis de la Ville de Québec les informant que dorénavant, le rabais octroyé aux employés de la Ville de Québec pour la location d'un espace de stationnement à l'Hôtel de Ville sera considéré comme un avantage imposable. Ce même avis les informe que l'ARQ effectuera possiblement une nouvelle cotisation qui rétroagira jusqu'à la période du 1^{er} janvier 2012 afin de tenir compte de la portion manquante du revenu imposable de chaque employé.

Cependant, selon vos informations, l'ARQ pourrait effectuer cette même cotisation en remontant jusqu'au 1^{er} janvier 2010. Enfin, vous nous informez que la Ville de Québec a déjà effectué certaines retenues sur la paie d'employés qui ont l'obligation de fournir leur véhicule dans l'exécution de leurs fonctions. Vous nous avez d'ailleurs transmis un exemple de talon de paie d'un de vos membres, dénominalisé.

À ce jour, il s'agit des informations que nous avons à notre disposition.

2. Les principes juridiques applicables pour le stationnement

En matière d'impôt sur le revenu, les deux paliers gouvernementaux obligent l'employeur à retenir sur le salaire de leurs employés certaines sommes prédéterminées par la législation fiscale. À ce titre, au fédéral, c'est la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ (ci-après désignée : « L.i.r. ») qui trouve application, alors qu'au Québec c'est la *Loi sur les impôts*² (ci-après désignée : « L.i. ») qui détermine les règles. Respectivement, l'article 153 de la L.i.r. et l'article 1015 de la L.i. sont les articles qui encadrent l'obligation de l'employeur d'effectuer ces retenues. Par ailleurs, le texte législatif de ces articles est sensiblement le même et, en conséquence, la règle est donc similaire.

En somme, cette règle peut se résumer en une obligation de l'employeur de prélever à la source les impôts sur un traitement, un salaire ou toutes formes de rémunération.

Cela étant, au fédéral comme au provincial, il existe des dispositions législatives spécifiques en ce qui à trait aux avantages imposables. Sous le régime de la L.i.r., ce sont les articles 6 (1) a) iii) et 6 (1.1) qui lus conjointement trouvent application, alors que sous la L.i., ce sont les

¹ L.R.C., 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

² L.R.Q., c. I-3



articles 37 et 41.4 qui s'appliquent. Sur ce point, là aussi, le texte législatif de ces articles est sensiblement le même.

Ainsi, toujours dans l'optique de faciliter la compréhension de la présente opinion, nous nous contentons de reproduire les dispositions fédérales, la disposition provinciale étant citée dans le communiqué du 21 février :

« 6. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables :

a) la valeur de la pension, du logement et de tout autre avantage que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable, à l'exception des avantages suivants :

[...]

(iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile

[...]

(1.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les avantages ou montants relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur par un contribuable les avantages ou montants relatifs au stationnement de ce véhicule.

[...] »

Au regard de ces dispositions, on comprend que les frais de stationnement ne font pas partie des exceptions mentionnées à l'article 6 (1) a) de la L.i.r. En effet, le par. (1.1) prévoit que les frais de stationnement sont des avantages imposables qui sont considérés comme un salaire versé à l'employé. Il existe malgré tout quelque exception à cette règle que nous aborderons plus bas.

Ceci dit, il convient d'élaborer sur les conditions qui encadrent cette imposition, puisqu'il existe des situations où ce type de frais ne fera pas l'objet de retenue à la source comme un avantage imposable. À ce titre, trois conditions sont à la base de la retenue à la source de ce type de frais³.

Premièrement, les frais de stationnement sont imposés sur le revenu des employés lorsque cet espace est offert gratuitement. **Deuxièmement**, il en est de même, lorsque les employés paient un coût inférieur à la juste valeur marchande de l'espace loué. Dans ce dernier cas, la valeur de l'avantage à être retenu sur le revenu des employés correspond à la différence entre la juste valeur marchande de la place de stationnement et les sommes payées par les employés.

³ Juste pour tous, « Avantage imposable » <http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/publications/in/in-253/default.aspx> (Consultée le 21 février 2014)



Troisièmement, les frais de stationnement feront également l'objet de retenues à la source s'ils sont complètement remboursés par l'employeur. En outre, dans tous les cas, il est important de considérer la TPS et TVQ lors du calcul du montant à retenir à titre d'avantage imposable.

Cela étant, il subsiste, comme nous l'avons précisé auparavant, certaines exceptions. En effet, lorsque la valeur marchande du stationnement n'est pas quantifiable ou l'est difficilement, il n'y aura pas de déduction possible. À titre d'exemple, les employés d'un centre commercial ne verront aucune déduction effectuée sur leur revenu s'ils utilisent le stationnement dudit centre commercial.

La même règle s'applique, lorsque la place de stationnement profite principalement à l'employeur ou si l'employé effectue la majorité de ses tâches à l'extérieur des lieux munis de cet espace. Ainsi, dans cette optique, l'employeur d'un livreur de pizza ne pourra retenir sur le revenu de son employé les frais de stationnement qu'il lui paye pour qu'il stationne son véhicule de livraison. Enfin, pour des raisons évidentes, les employés handicapés ne seront pas imposés davantage s'ils utilisent une place de stationnement en raison de leur handicap⁴.

À la lumière de ce qui précède, la Ville de Québec a l'obligation de retenir à la source le rabais octroyé aux employés de la Ville pour leur stationnement, car il constitue indubitablement un avantage imposable en vertu de la L.i.r. et de la L.i.⁵ Sauf exception, les employés de la Ville de Québec qui utilisent réellement l'espace de stationnement verront une nouvelle retenue sur leurs paies par l'employeur.

En l'espèce, en fonction des montants que vous nous avez indiqués au dossier, le résultat de la différence entre la juste valeur marchande de la place de stationnement et le montant payé par l'employé est de 59 \$ avant les taxes. Sur ce montant, on ajoute 8.84 \$ de taxes pour arriver à un montant total de 67.84 \$ qui correspond au montant mensuel s'ajoutant au revenu des employés.

Par ailleurs, à moins que l'employeur offre la place de stationnement gratuitement à un employé, le montant de 67,84 \$ correspond au rabais qui doit être imposé sur le revenu. Autrement dit, nous insistons sur le fait que la valeur totale du coût de stationnement n'est pas l'avantage qui doit être imposée auquel cas, il s'agirait alors d'un trop perçu.

De plus, les employés qui doivent actuellement fournir leur véhicule au travail ne bénéficient d'aucun avantage. Malgré le fait que la convention collective, à la clause 30.08, alinéa 1, impose à l'employeur le remboursement des frais de stationnement aux salariés obligés d'utiliser leur véhicule, l'interprétation de la Ville de Québec de ce qui constitue un avantage imposable est erronée.

En effet, il s'agit d'une des situations exceptionnelles auxquelles les frais de stationnement ne peuvent faire l'objet de retenues sur la paie des employés. En conséquence, les retenues déjà effectuées par la Ville de Québec dans ces circonstances sont illégales.

⁴ T4130 Guide de l'employeur, « Avantages et allocations imposables » <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4130/> (Consultée le 21 février 2014)

⁵ *Op cit*, note 4.



3. La prescription.

En ce qui à trait à la prescription des nouvelles cotisations des agences, les délais sont similaires entre la législation fédérale et provinciale. En effet, sous le régime fédéral, les articles 152 (3.1 b) et 152 (4) de la L.i.r., mentionnent que l'agence fédérale bénéficie d'un délai de trois (3) ans suivant la période normale de cotisation du contribuable applicable pour une année d'imposition, avant de ne plus pouvoir effectuer de nouvelles cotisations.

Plus précisément, l'article 152 (3.1) de la L.i.r. mentionne que la période normale de cotisation est celle qui débute suivant la date d'envoi d'un avis de première cotisation pour une année ou, si elle est antérieure, suivant la date d'envoi d'une première notification qu'aucun impôt est dû par le contribuable.

En ce qui concerne l'ARQ, selon l'article 1010 (2) a) de la L.i., le pouvoir de cotisation se prescrit à trois (3) ans suivant le jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation. Il s'agit du délai général imposé par la Loi.

Parallèlement, l'ARQ dans son bulletin d'interprétation énonce que la date du jour du dépôt mentionnée à la Loi est présumée être celle indiquée sur l'avis de cotisation du contribuable⁶. Autrement dit, à moins d'avis contraire, le jour suivant cette date sera le premier compté pour les fins du calcul de la prescription. À titre d'exemple, si un contribuable reçoit un avis de cotisation daté du 1^{er} janvier 2012, le calcul des délais débutera le lendemain soit le 2 janvier 2012.

Relativement à la retenue rétroactive, celle-ci sera prescrite après qu'un délai de 3 ans se soit écoulé suivant la transmission du premier avis de cotisation de l'année visée par la cotisation. Autrement dit, en vertu de l'article 1010 (2) a) de la L.i., un employé de la Ville de Québec qui reçoit un avis de cotisation de l'ARQ en date du 5 mars 2011, ne pourra recevoir un nouvel avis de cotisation après le 6 mars 2014.

Cependant, il faut faire preuve de prudence, lorsqu'on se réfère aux années fiscales afin de computer les délais de prescription. En effet, les avis de cotisations pour une année fiscale sont généralement postés vers le mois de mars et d'avril de l'année qui suit. Autrement dit, les avis de cotisations pour l'année fiscale 2010 sont envoyés vers le mois de mars et d'avril 2011. Parfois, ces avis peuvent être postés encore plus tard si le contribuable en question produit sa déclaration en retard. Ainsi, en date du 26 février 2014, l'ARQ pourra émettre de nouveaux avis de cotisations aux employés de la Ville de Québec pour les années fiscales de 2011, 2012, 2013 et possiblement pour l'année 2010.

D'ailleurs, il ne s'agit pas d'une pratique nouvelle et isolée. Les représentants des agences n'ont pas toujours la possibilité de bénéficier des données fiscales des contribuables les plus à jour.

⁶ IMP-1010-3/R-2, « Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements », <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits/fiscalite/bulletins/impot/resultat/bulletins.fr.html?prefix=IMP&fr=oui&mytype=BulletinLoiImpot&infoNodeId=/pubqc/produits/fiscalite/bulletins/impot/chapitres/chapitre2/texte2000#> (consulté le 21 février 2014)



De fait, il s'agit des inconvénients normaux dans la mesure où nous ne sommes pas en présence de fraude et de fausses déclarations.

Enfin, tel que nous l'avons exposé plus tôt, le régime de la L.i.r. permet à l'ARC de cotiser à nouveau les contribuables pour une année d'imposition, lorsqu'il ne s'est pas écoulé un délai de plus de trois (3) ans suivant la date d'envoi d'un avis de première cotisation. Dès lors, les employés de la Ville de Québec pourraient observer certains réajustements dans leur prochain avis de cotisation fédéral.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les agissements de la Ville de Québec ne sont pas entièrement conformes aux directives découlant des lois fiscales. En effet, la Ville de Québec est obligée d'effectuer des retenues sur le salaire des employés. À titre d'avantages imposables, les impôts afférents aux frais de stationnement sont déduits directement des paies, car ces frais sont associés à du salaire en vertu des articles 6 (1) a) à 6 (1.1) de la L.i.r. et 37 et 41.4 de la L.i.

Toutefois, les employés doivent bénéficier concrètement de cet avantage afin qu'il soit rajouté à leur revenu. Ainsi, la Ville ne devrait pas effectuer de retenues pour les employés forcés d'utiliser leur véhicule pour le travail.

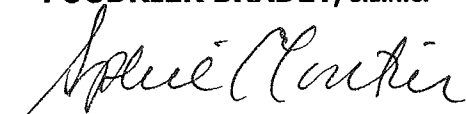
Conformément au communiqué de la Ville de Québec, l'employeur devra dorénavant prélever les impôts afférents sur le montant de 67,84 \$ soit le rabais sur le prix du stationnement loué.

En conclusion, tant l'ARC que l'ARQ ne pourra émettre de nouveaux avis de cotisations pour les années antérieures à 2010, car ce recouvrement est prescrit en vertu des articles ci-haut mentionnés.

Nous demeurons disponibles pour toute information supplémentaire.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur Pleau, l'expression de nos salutations distinguées.

POUDRIER BRADET, S.E.N.C.



Sophie Cloutier, avocate

SC/cc



POUDRIER BRADET

AVOCATS, S.E.N.C.